

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de l'Autonomie
Service Prévention et Vie
A Domicile (PVAD)**

N° 25 - 1672

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250820-2025_DA_1672-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/2025

ARRETE

**Portant modification et régularisation du montant de la dotation globalisée de financement de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées), de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans),
fixé à l'article 4 de l'arrêté n°24-746 du 13 mars 2024, au titre de 2024,
au Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) ESTRADÉ
ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale générale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 820 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2017 relative à la définition d'une nouvelle politique départementale en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération n° 2023-07-11-23 du 11 juillet 2023 de la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime, approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département de la Charente-Maritime et le GCSMS ESTRADÉ ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 18 septembre 2023 entre le Département de la Charente-Maritime et le SAAD géré par le GCSMS ESTRADÉ ;

Vu les avenants n° 1 du 21 novembre 2023, n° 2 du 25 avril 2024, n° 3 du 27 juin 2024, n° 4 du 7 mai 2025 et n° 5 du 22 juillet 2025 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signés entre le Département de la Charente-Maritime et le SAAD géré par le GCSMS ESTRADÉ ;

Vu l'arrêté n° 24-746 du 13 mars 2024 fixant le tarif horaire des interventions réalisées au domicile et fixant le montant de la dotation globalisée de financement au titre de 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans) à compter du 1^{er} avril 2024 au SAAD géré par le GCSMS ESTRADÉ ;

Vu l'arrêté n° 24-1627 du 22 octobre 2024 portant modification et régularisation du montant de la dotation globalisée de financement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans), et de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées), fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 24-746 en date du 13 mars 2024, au titre de 2024 au Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par le GCSMS ESTRADÉ, ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Considérant qu'une première régularisation a été opérée par l'arrêté n° 24-1627 du 22 octobre 2024 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024 et qu'il convient de régulariser l'activité effectivement réalisée par le SAAD sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Modalités de régularisation de la dotation globalisée sur l'exercice 2024

Un suivi mensuel de l'activité est assuré en cours d'exercice par le Département. A cette fin, le service édite le relevé d'activité issu de la plateforme départementale ASAPRO et le transmet au plus tard le 15 du mois suivant à la Direction de l'Autonomie.

Une régularisation de la dotation globalisée sur l'exercice 2024 est opérée sur la base de l'activité réelle constatée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Modification du montant de la dotation globalisée de financement versée au service sur l'exercice 2024

L'article 2 de l'arrêté n° 24-1627 du 22 octobre 2024 est modifié comme suit :

	APA	PCH bénéficiaires		Aide-ménagère	
		de plus de 20 ans	de moins de 20 ans	personnes âgées	personnes handicapées
Dotation globalisée 2024 revue (arrêté 24-1627 du 22/10/2024)	4 902 383,10 €	655 140,63 €	1 969,84 €	18 203,75 €	41 365,21 €
Montant correspondant à l'activité réelle du 01/01/2024 au 31/12/2024	4 968 313,61 €	634 418,01 €	1 796,05 €	17 547,23 €	38 636,40 €
Régularisation du 01/01/2024 au 31/12/2024 à verser	65 930,51 €				
Régularisation du 01/01/2024 au 31/12/2024 trop-perçu		- 20 722,62 €	- 173,79 €	- 656,52 €	- 2 728,81 €
Total des régularisations	65 930,51 €	- 20 722,62 €	- 173,79 €	- 656,52 €	- 2 728,81 €
Dotation globalisée 2024 revue	4 968 313,61 €	634 418,01 €	1 796,05 €	17 547,23 €	38 636,40 €

ARTICLE 3 : Régularisation de la dotation globalisée de financement versée au service sur l'exercice 2024

L'article 2 de l'arrêté n° 24-1627 du 22 octobre 2024 est modifié comme suit :

La somme de 65 930,51 € représentant le complément à percevoir par le SAAD, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), est attribuée en faveur du service et sera versée par le Département.

La somme de 173,79 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) moins de 20 ans fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de 20 722,62 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) plus de 20 ans fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de 656,52 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de l'aide-ménagère personnes âgées fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de 2 728,81 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de l'aide-ménagère personnes handicapées fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

ARTICLE 4 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Si un recours gracieux est réalisé, le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ou après la notification d'une décision expresse de rejet ou l'intervention d'une décision implicite de rejet. Le silence de l'administration, gardé pendant deux mois après le recours gracieux, vaut décision de rejet implicite de celui-ci.

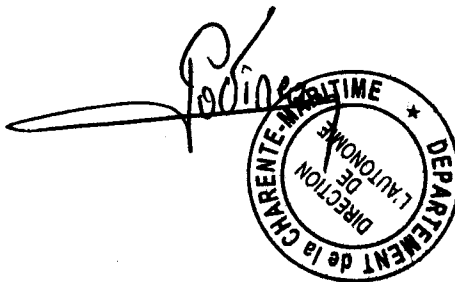
Un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, peut être déposé, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, aucune production de copies du recours ne sera à produire et son enregistrement sera immédiat sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et l'Administratrice du GCSMS ESTRADÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à La Rochelle, le 20 AOUT 2025

Pour la Présidente du Département,
et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Claude GODINEAU



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Godineau', written over a circular official stamp. The stamp is from the 'DEPARTEMENT de la CHARENTE-MARITIME' and specifically the 'DIRECTION DE L'AUTONOMIE'. It features a five-pointed star in the center.